

## BGE 57 II 243

Bundesgericht (BGE), 1927-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_57\\_II\\_243](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_243)

FR: ATF 57 II 243

IT: DTF 57 II 243

### Volltext

242 Familienrecht. N° 38. 7 h du Titre final du CCS). Aux termes de cette disposition, l'étranger habitant la Suisse n'a le droit d'intenter une action en divorce (ou en séparation de corps) devant le juge de son domicile que si les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine reconnaissent la Jurisdiction des tribunaux suisses. Il n'est pas certain que cette condition soit remplie en ce qui concerne les époux italiens. Sous l'empire de la Convention de la Haye, la question ne se posait naturellement pas, et le Tribunal fédéral ignore si elle a été jugée en Italie depuis que la Suisse n'est plus partie à cette convention. Il est vrai que, par une décision du 23 février 1927, la Cour d'appel de Rome avait reconnu la juridiction suisse dans la matière voisine des nullités de mariage (ZBJV, 1928, vol. 64, p. 190-191). Mais il n'est pas possible d'en déduire que les tribunaux italiens se prononceraient actuellement dans le même sens sur une demande d'exequatur relative à un jugement de séparation de corps rendu en Suisse. Il y a lieu de remarquer à ce propos que la décision précitée de la Cour d'appel romaine est antérieure à 1929, c'est-à-dire au concordat conclu entre le Saint-Siège et le gouvernement du Royaume (accord du Latran). Or, en vertu de l'art. 34 de ce concordat, le mariage est redevenu en Italie un acte purement religieux, et toute la matière des nullités de mariage a été soustraite à la législation et à la juridiction civile, pour être soumise au droit canon et à la juridiction ecclésiastique (v. GAETANO GRISOSTOMI MARINI: «Il diritto matrimoniale nelle recenti disposizioni legislative», Rome, 1929, et VALERY (dans Clunet, 1930, p. 289). Il apparaît donc que tout le droit matrimonial italien a subi récemment une révolution profonde, et il n'est pas impossible que cette révolution se manifeste par une orientation nouvelle de la jurisprudence, même en ce qui concerne la séparation de corps, restée dans l'enceinte des tribunaux civils. Il serait donc téméraire de préjuger l'attitude des tribunaux italiens en présence de séparations prononcées à l'étranger entre des citoyens du Royaume. 3. - Conformément à l'art. 7 h de la loi fédérale du 25 juin 1891, c'est au demandeur qu'il échoit de prouver que, malgré les profondes modifications survenues dans le droit matrimonial italien, la législation ou la jurisprudence de ce pays reconnaîtraient actuellement la juridiction suisse dans les causes de séparation de corps entre nationaux habitant la Suisse. Or Alladio n'a pas rapporté cette preuve, ni même offert de la rapporter: il n'a produit à cet effet ni texte de loi, ni jugement italiens, ni même aucun avis d'une autorité ou d'un jurisconsulte, ni aucun extrait de la doctrine, etc. En l'absence de la preuve requise par l'art. 7 h de la loi fédérale précitée, les tribunaux suisses ne peuvent connaître de la présente action en séparation de corps. 39. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile en date du 4 juin 1931 dans la cause B; contre Dame B. Art. 137 Ce. - Sauf au cas de pardon ou de consentement et à moins qu'il n'ait été commis ensuite de viol ces, l'adultère constitue une cause absolue de divorce, quelle que soit la part des torts de l'époux qui s'en prévaut. Résumé des faits: Par exploit du 20 août 1929, le demandeur a conclu à ce que le divorce fut prononcé contre sa femme en application de l'art. 137 Ce., les enfants étant confiés à leur père. 11

alleguait que Dame B., sa femme, entretenait depuis quatre ans des rapports sexuels avec un sieur H. ; qu'elle avait du reste commis adultere anterieurement deja avec un nomme D. ; qu'en outre elle ne soignait pas son menage, etait negligente et avait une mauvaise influence sur ses filles. 244 Familienrecht. No 39. Dame B. a conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement a ce que le divorce fut prononce contre son mari en application du meme article, les enfants etant confies a leur mere. En plus de la pension pour les enfants, elle demandait qu'il lui fut allouee une pension pour elle-meme et 25 000 francs a titre d'indemnite. La defenderesse contestait avoir commis adultere avec le nomme D., convenait etre devenue la maitresse de sieur H., mais expliquait qu'elle y avait ete amenee par les infidelites de son mari qui l'avait abandonnee dans les conditions les plus injurieuses. Le tribunal cantonal a prononce le divorce aux seuls torts du demandeur, en application de l'art. 137 Cc., confie les enfants a leur mere et condamne le demandeur a payer a sa femme, en plus d'une pension pour chacune des enfants, la somme de 15000 fr; a titre d'indemnite en vertu de l'art. 151 Cc. Le tribunal a admis que les deux epoux avaient commis adultere; le mari avec demoiselle J. R., la femme avec le sieur H., les autres griefs n'etant pas etablis. Mais seul l'adultere du mari, a-t-il ete estime, implique une violation grave des devoirs conjugaux ; c'est lui qui a ete cause de la desunion. Apres avoir noue avec demoiselle R., l'institutrice du village, une liaison qui fit scandale, et qui motiva le renvoi de cette personne, il a quitte femme et enfants pour suivre sa maitresse et il vit depuis lors en concubinage avec elle. Il est non seulement explicable, mais excusable que la defenderesse, outragee de la sorte et qui n'a pas agi par represailles, se soit donnee a un ami. Ces relations cachees du public ont eu lieu du reste du consentement de dame H., que la maladie empechait de remplir le devoir conjugal. Il resulte de la comparaison des deux adulteres que la responsabilite de la rupture incombe uniquement au demandeur, et la defenderesse peut done dans ces conditions etre consideree comme l'epouse innocente au sens des art. 151 et 152 Cc. Les deux epoux ont recouru en vain. Familienrecht. X <> 39. 245 Le jugement a ete reforme en ce sens notamment que le divorce a ete prononce egalement contre la defenderesse et l'indemnite supprimee. Extrait des motifs: S'il faut sans doute convenir avec les premiers juges que l'adultere du demandeur a eu sur les rapports entre les epoux des consequences autrement plus graves que celui de la defenderesse, puisqu'au moment ou celle-ci s'est donnee au sieur H., il y avait deja plus d'un an que le demandeur avait quitte son foyer pour suivre sa maitresse, et que l'union conjugale n'existait plus, pour ainsi dire, que de nom, l'adultere de la defenderesse n'en constituait pas moins, au regard de la loi, une cause de divorce dont le demandeur etait en droit de se prevaloir quels que fussent ses torts personnels. Au contraire de l'art. 139, par exemple, qui en cas de conduite deshonorante oblige l'epoux demandeur a faire encore la preuve que la vie commune lui est devenue insupportable, l'art. 137 considere l'adultere comme une cause absolue de divorce. Exception faite du pardon, du cas d'un consentement de l'autre et enfin du cas ou l'adultere aurait ete commis ensuite de violences, il n'est pas d'exceptions ni d'excuses qui puissent empecher l'action du demandeur. Quels qu'aient pu etre les torts du demandeur, le divorce devait donc etre egalement prononce contre la defenderesse. Il s'ensuit aussi que celle-ci n'est pas en droit de revendiquer la qualite d'epouse innocente et que les conditions d'application des art. 151 et 152 Cc faisaient ainsi defaut.